

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3599

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Marché de Fournitures et de Services courants - LOCATION MAINTENANCE DE SYSTEMES D'IMPRESSIONS MULTIFONCTIONS – Entreprise : KONICA MINOLTA Centre Loire

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler les contrats de location maintenance des systèmes d'impression pour les besoins des services de la Communauté de communes du Pays Loudunais

CONSIDERANT la consultation lancée en date du 24 octobre 2022 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par Konica Minolta Centre Loire.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un marché est signé avec la société Konica Minolta Business Solutions Centre Loire SAS domiciliée 15 avenue René Cassin à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) et dont le siège social est situé 2 avenue de la prospective à BOURGES (18000) représenté Mme Réau Floriane.

ARTICLE 2 :

Le présent marché a pour objet la Location et la maintenance de systèmes d'impressions multifonctions pour les services de la Communauté de communes du pays Loudunais.

ARTICLE 3 :

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

ARTICLE 4 :

Les prestations sont rémunérées par application des prix fixés dans le Détail Quantitatif Estimatif.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais et à la même section des budgets annexes en fonction du besoin.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 13 janvier 2023
et publication le 13 janvier 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230113-3599-AU
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 13 janvier 2023

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 13 janvier 2023

et publication le 13 janvier 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230113-3599-AU
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023